



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etudiants

Question écrite n° 10371

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les titulaires du baccalauréat qui souhaitent effectuer une classe préparatoire ou un BTS ne bénéficient pas du statut d'étudiant. Cette anomalie les prive d'un certain nombre d'avantages, tarifs avantageux, restaurants universitaires ou encore couverture sociale en certains cas, qui peut inciter les moins favorisés à choisir une filière universitaire plutôt qu'une filière courte. Lorsqu'ils persistent à étudier une année en classe préparatoire, ou à choisir une filière courte, ils sont victimes d'une injustice à laquelle il conviendrait de porter remède. Il lui demande donc ce que le Gouvernement peut faire pour que tous les bacheliers qui poursuivent leurs études bénéficient du statut d'étudiant.

Texte de la réponse

Le bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants est réservé aux élèves des établissements d'enseignement supérieur qui, n'étant ni assurés sociaux ni ayants droit d'assuré social, sont âgés de moins de vingt-six ans (art. L. 381-4 et R. 381-5 du code de la sécurité sociale). L'affiliation au régime de la sécurité sociale des étudiants est obligatoire dès lors que l'étudiant atteint l'âge de vingt ans entre le 1^{er} octobre et le 30 septembre de l'année universitaire. Ces dispositions s'appliquent naturellement aux étudiants inscrits dans des sections de techniciens supérieurs ou des classes préparatoires aux concours d'entrée dans les grandes écoles (écoles d'ingénieurs...). Cela étant, le code de la sécurité sociale prévoit une procédure particulière d'agrément des établissements d'enseignement supérieur au régime de la sécurité sociale des étudiants. Les conditions d'application du régime des assurances sociales des étudiants sont régies par les dispositions de l'arrêté modifié du 28 juillet 1989. À cet égard, les études poursuivies doivent répondre pleinement à la définition d'enseignement de niveau post-baccalauréat. Doivent notamment être écartées des formations préparant à des concours d'accès à des études qui exigent comme seule condition la qualité de bachelier (notamment préparations aux concours d'entrée dans les écoles paramédicales...). La qualité de bachelier des élèves inscrits dans certaines formations n'est pas en effet en soi une condition suffisante pour leur permettre de relever du régime étudiant puisque doit être pris également en compte le contenu de l'enseignement dispensé. Par ailleurs, si les établissements publics et les établissements privés reconnus par l'État ou placés sous contrat d'association avec l'État sont agréés de plein droit au régime de sécurité sociale des étudiants, les autres établissements privés, dans la mesure où ils ne disposent pas encore d'un agrément permanent, sont tenus, pour obtenir éventuellement une habilitation sans limitation de durée à ce régime, de présenter une demande qui est soumise à l'examen de commissions régionales interministérielles présidées par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales. Celles-ci appuient leurs décisions notamment sur les résultats obtenus par les étudiants aux examens nationaux, sur leur insertion dans la vie professionnelle et sur le rapport d'inspection établi par les services extérieurs de l'administration de tutelle, qui prend en compte également le fonctionnement de l'établissement.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10371

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 mai 1994

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 322

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2618